

PRESSE

DEFINITION

Article 1 : (2.2.038) : Le cahier des charges concerne toute personne de la presse écrite, parlée, audiovisuelle et photos, agissant en voiture ou à moto.

ACCREDITATION

Article 2 : (2.2.039) : Les représentants de la presse qui désirent être présents dans la caravane du Tour Cycliste International de la Martinique doivent, par l'intermédiaire de leur organe de presse, demander leur accréditation au Comité Régional Cycliste, **au plus tard cinq jours avant la date de la compétition**

(2.2.040) : Les personnes régulièrement accréditées par leur organe de presse doivent disposer d'une carte reconnue par :

- l'association de presse nationale ;
- Association Internationale de la Presse Sportive ;
- Association Internationale des Journalistes du Cyclisme.

Article 3 : (2.2.041) : Cette accréditation est délivrée sous certaines conditions, par le Président du Comité Régional Cycliste qui remet à cette personne un macaron.

L'une des conditions, pour chaque organe de presse, est le dépôt, avec la demande d'accréditation, d'un chèque de caution de 500 euros rédigé à l'ordre du Comité Régional Cycliste de Martinique.

En cas de pénalité, le montant de l'amende sera retenu sur le chèque de caution.

Par ailleurs, à l'intention de tous les reporters (à moto ou sur la ligne) **une caution de 100 euros, par chasuble** remise par le Comité Régional, sera retenue sur la caution initiale en cas de dégradation ou de non-retour.

CARAVANE DE PRESSE

Article 4 : (2.2.047) : **Chaque organe de presse ne peut engager qu'une seule voiture et qu'une moto à l'échelon course.**

Article 5 : (2.2.048) : Tous les véhicules de presse doivent porter lisiblement, à l'avant, le nom de l'organe de presse représenté. Les voitures porteront en outre, sur le pare-brise, le bandeau distinctif remis par le Comité Régional, la veille de la première étape.

1 photographe ou cameraman par organe de presse sur la ligne d'arrivée. Le journaliste sera revêtu d'une chasuble de couleur.

L'absence de ces marques entraînera l'exclusion de la caravane.

Tous les reporters à moto devront revêtir obligatoirement la chasuble qu'ils auront récupérée au Comité Régional au plus tard la veille de la première étape.

L'absence du port de la chasuble entraînera l'éviction de la caravane.

Article 6 : Les véhicules doivent être pilotés par des chauffeurs d'expérience. Chaque organe de presse est responsable des qualités de pilote du chauffeur et du motard qu'il désigne.

CIRCULATION EN COURSE

Article 7 : (2.2.051) : Les chauffeurs et pilotes sont responsables de leur véhicule et doivent se conformer immédiatement aux ordres et consignes des Commissaires et de l'organisateur.

Article 8 : (2.2.052) : A l'arrivée des coureurs, dans le dernier kilomètre, aucun véhicule de presse, quel qu'il soit, ne pourra rester dans la course, sauf exception définie au début de la course.

Article 9 : (2.2.053) : En cas de non-respect des ordres ou consignes évoqués ci-dessus, le conducteur du véhicule ou les passagers de la moto se verront infliger une pénalité de 50 euros. La sanction pourra aller jusqu'au retrait de l'accréditation pour une durée déterminée en fonction de la gravité des faits, en cas de récidive.

Cette sanction qui sera prise par un membre du collège des commissaires, en accord avec le directeur de l'épreuve ou l'un de ses délégués, devra être appliquée sur le champ.

Article 10 : (2.2.054) : Si l'accréditation est retirée, le véhicule ou la moto ne pourra pas circuler à l'échelon course pour une ou plusieurs des étapes suivantes.

Article 11 : (2.2.055) : Si les personnes de la presse laissent s'accrocher des coureurs à leur véhicule, elles sont mises hors course et suspendues pour une durée déterminée en fonction de la gravité des faits, par le jury du Tour.

Par ailleurs, les journalistes ne sont en aucun cas habilités à renseigner ou à conseiller les coureurs. Les contrevenants surpris sont sanctionnés par une amende de 100 euros. En cas de récidive, ils pourront être exclus de la caravane par le jury du Tour.

Article 12 : (2.2.056) : La caravane de presse située à l'avant de la course, ne peut accueillir de voitures publicitaires ou de voitures d'équipes.

Article 13 : (2.2.057) : Au sein de la caravane de presse, les voitures de presse doivent avoir la priorité sur celles des éventuels invités du Comité Régional.

Article 14 : (2.2.058) : En course, les voitures de presse doivent suivre les directives qui leur sont imposées par les Commissaires et l'organisateur. Elles ne peuvent en aucun cas franchir un barrage (drapeau rouge ou disque rouge), si ce n'est après en avoir reçu l'autorisation.

Article 15 : (2.2.059) : Il est interdit de photographier ou de filmer à partir d'une voiture de presse en mouvement. Les prises de vue ne sont autorisées qu'à pied ou à partir de moto.

Article 16 : (2.2.060) : Les voitures de presse doivent respecter le code de la route en vigueur. Elles ne peuvent se mettre sur deux files que dans le but de dégager plus rapidement après en avoir reçu l'autorisation ou la demande du Président du collège des commissaires.

MOTOS DES PHOTOGRAPHES

Article 17 : (2.2.061) : A l'avant de la course, les pilotes doivent circuler devant la voiture du commissaire à l'avant, formant ainsi un sas mobile.

Article 18 : (2.2.062) : **Pour prendre les photos, les pilotes se laissent glisser à tour de rôle vers la tête de course, le photographe prend sa photo et immédiatement, le pilote rejoint le sas.**

Article 19 : (2.2.063) : **Aucune moto ne peut rester entre la tête du peloton et la voiture du commissaire à l'avant.**

Dans le cas exceptionnel où la moto serait, par surprise, trop près des coureurs, elle doit se laisser dépasser. Elle ne remontera que lorsqu'un commissaire l'y autorisera.

Article 20 : (2.2.064) : A l'arrière de la course, les pilotes circuleront en file indienne à partir de la voiture du président du collège des commissaires, s'obligeant à faciliter la circulation des véhicules appelés au peloton ou souhaitant doubler les coureurs.

Article 21 : (2.2.065) : En montagne et dans les ascensions, les pilotes doivent veiller à ne pas gêner les coureurs ni les véhicules officiels, et en principe, les photographes opéreront à l'arrêt.

Article 22 : (2.2.066) : A l'arrivée, les photographes porteurs de signes distinctifs (chasubles) prendront place de part et d'autre de la chaussée à l'emplacement qui leur est réservé (voir plan figurant en annexe).

MOTOS DES REPORTERS RADIO ET TELEVISION

Article 23 : (2.2.067) : A l'avant, ces motos doivent se tenir devant les sas des photographes et ne doivent jamais s'intercaler entre la voiture du commissaire et les coureurs.

Elles ne peuvent s'intercaler entre deux groupes de coureurs que sur autorisation du commissaire.

Article 24 : (2.2.068) : A l'arrière, elles circuleront à partir de la hauteur des voitures des directeurs sportifs, en file indienne en s'obligeant à faciliter la circulation des véhicules appelés au peloton ou souhaitant doubler les coureurs.

Article 25 : (2.2.069) : L'interview des coureurs en course est interdite, celle des directeurs sportifs est tolérée à l'exception des 10 derniers kilomètres, et à condition qu'elle soit réalisée à partir d'une moto.

Une amende de CHF 200.- sera infligée à l'équipe dont le directeur sportif accorde une interview dans les 10 derniers kilomètres.

MOTOS DES CAMERAMEN TELEVISION

Article 26 : (2.2.070) : **Il est admis une seule caméra par organe de presse télévisé, dans la caravane et près de la ligne d'arrivée. La circulation des motos doit se faire de façon à ne pas favoriser ou gêner la progression des coureurs.**

Article 27 : (2.2.071) : Les pilotes s'obligeront à faciliter la circulation des véhicules appelés au peloton ou souhaitant doubler les coureurs.

Article 28 : (2.2.072) : Les cameramen filmeront de profil ou 3/4 arrière. Ils ne peuvent doubler le peloton en filmant que si la largeur de la route le permet.

En montagne et dans les ascensions, les prises de vue s'effectueront de l'arrière.

Article 29 : (2.2.073) : **il est interdit aux motos d'évoluer à proximité des coureurs lorsque leur passager n'effectue pas de prise d'images et / ou de son.**

Article 30 : (2.2.074) : **Il est interdit de filmer à partir d'une moto dans les 500 derniers mètres.**

Article 31 : Les interviews télévisées aux arrivées ne sont autorisées que sur le podium ou dans le stand réservé à cet effet. Toute infraction à cette règle sera sanctionnée par une amende de 500 euros.

Article 32 : En dehors de la retransmission des arrivées, toute diffusion de classements devra préciser que ceux-ci sont réalisés par MILCOM. Toute infraction à cette règle sera sanctionnée par une amende de 500 euros.